

**PACTE DE COOPÉRATION
ENTRE
LA VILLE MÉTROPOLITAINE DE TURIN ET LA MÉTROPOLE NICE CÔTE D'AZUR**

La Ville métropolitaine de Turin de la République italienne,

Et

La Métropole Nice Côte d'Azur de la République française,

Ci-après dénommées "les parties", représentées respectivement par

Stefano Lo Russo, Maire de Turin et Maire de la Ville métropolitaine de Turin

Et

Christian Estrosi, Maire de Nice et Président de la Métropole Nice Côte d'Azur

Compte-tenu

- Des liens historiques et culturels existant entre la République italienne et la République française et de leur proximité géographique ;
- De la signature du Traité entre la République italienne et la République française pour une coopération bilatérale renforcée (Traité Quirinal du 26 novembre 2021) comme signe d'une réelle volonté de renforcer les liens d'amitié et de coopération entre les deux pays, qui reconnaît explicitement, dans son article 10, l'importance de la frontière italo-française comme lieu d'intérêt commun pour les deux pays ;
- Du fait que les villes métropolitaines italiennes ont été préfigurées par le législateur dans le rapport introductif au projet de loi approuvé avec le numéro L-56/2014 - Chambre des députés, 17^e législature, n° 1542, "Dispositions relatives aux villes métropolitaines, aux provinces, aux unions et aux fusions de communes" comme le "moteur de développement de tout notre système économique et productif", dans la mesure où elles sont capables "d'insérer les zones les plus productives de notre réalité dans le grand réseau des villes du monde et, surtout, de l'UE et de ses programmes de développement";
- Du fait que la loi italienne 56/14 "Dispositions relatives aux villes métropolitaines, aux provinces, aux unions et aux fusions de communes" attribue aux villes métropolitaines italiennes certaines fonctions fondamentales, notamment la promotion et la coordination du développement économique et social, en garantissant également le soutien et l'accompagnement d'activités économiques et de recherche innovantes conformes à la vocation de la ville métropolitaine telle qu'elle est définie dans le plan stratégique du territoire. La même loi énumère également parmi les objectifs institutionnels généraux des villes métropolitaines le soin des relations institutionnelles relatives à leur niveau, y compris celles avec les villes européennes et les aires métropolitaines ;
- De la formalisation par la loi "NOTRe" (loi n°2015-991 du 7 août 2015) en France des villes métropolitaines auxquelles ont été déléguées toutes les compétences d'importance métropolitaine, leur permettant de se substituer aux communes individuelles dans les domaines de l'économie, de l'environnement, des infrastructures et dans toutes les compétences relatives à l'aménagement et à la planification du territoire ;
- De l'approbation en décembre 2019 de la stratégie de coopération transfrontalière (SCT) par la Métropole Nice Côte d'Azur, conformément à la loi MAPTAM de janvier 2014 qui lui donne le statut de métropole transfrontalière ;
- Qu'un premier pacte de coopération a été signé le 17 décembre 2018 entre les villes de Turin et de Nice et la Métropole Nice Côte d'Azur ayant pour objet le développement de partenariats européens dans les domaines culturel, éducatif, économique, smart cities, européens et sécurité urbaine ;

- De la position commune prise par les deux villes métropolitaines au sein du Programme ALCOTRA 21-27, dans une lettre signée par les représentants politiques des deux collectivités le 15 mars 2021, concernant la volonté de développer au sein du Programme une coopération inter-métropolitaine renforcée, qui a identifié des sujets d'intérêt commun sur lesquels une forte volonté de coopérer a été exprimée afin de multiplier les impacts positifs sur leurs territoires ;
- Du rôle stratégique commun d'agréger les acteurs locaux autour des dynamiques économiques, sociales, rurales et de population spécifique à leur territoire métropolitain respectif ;
- De la présence dans les deux villes métropolitaines d'un Centre Europe Direct faisant partie du réseau de points de contact de la Commission européenne pour faciliter l'accès à l'information sur l'UE, pour rapprocher l'Europe de ses citoyens afin de promouvoir et stimuler la perception de la dimension européenne comme une valeur ajoutée pour le développement économique et social du territoire ;
- De leur volonté respective de formaliser ce lien par la signature d'un pacte de coopération visant à en établir les principes et les objectifs ;

Les parties conviennent de ce qui suit

Art. 1 - Buts et objectifs

Les Parties, conformément à la réglementation en vigueur de la République italienne et de la République française, chacune dans le cadre de ses compétences et comme établi par la L. 131/2003 art. 6, paragraphe 7¹, et selon les dispositions de l'article L. 1114-1 du Code général des collectivités territoriales, s'engagent à collaborer dans le cadre du présent Pacte de Coopération pour développer et renforcer la coopération existante entre la Ville Métropolitaine de Turin et la Métropole Nice Côte d'Azur en initiant une démarche concertée et conjointe pour la mise en œuvre opérationnelle d'actions et de projets transfrontaliers à développer sur leurs territoires respectifs afin de travailler en étroite collaboration pour la mise en œuvre de leurs stratégies transfrontalières respectives.

Article 2 - Domaines et activités de coopération

Les parties ont l'intention de coopérer sur les thèmes et domaines d'activité suivants :

- Renforcer la coopération inter-métropolitaine dans le cadre des programmes sectoriels à gestion directe de la Commission européenne (par exemple : LIFE, HORIZON Europe)
- Promouvoir la coopération entre les deux villes métropolitaines dans le cadre de la stratégie EUSALP (Région alpine) et au sein des réseaux européens
- Renforcer la coopération inter-métropolitaine dans le cadre des programmes INTERREG et en particulier dans le cadre du programme de coopération territoriale transfrontalière INTERREG VI-A Italie-France ALCOTRA
- Promouvoir un espace économique transfrontalier pour la recherche et l'innovation dans des secteurs d'activité stratégiques
- Participer activement à l'initiative d'observation statistique transfrontalière des dynamiques territoriales
- Promouvoir un espace de citoyenneté transfrontalière qui favorise le dialogue et la démocratie participative au service des habitants, également grâce à la coopération des Centres Europe Direct de Nice Côte d'Azur et de Turin, en réseau avec les autres Centres Europe Direct de la zone transfrontalière.

¹Ceci est sans préjudice du fait que les municipalités, les provinces et les villes métropolitaines continuent à mener des activités de simple importance internationale dans les matières qui leur sont attribuées, selon le système juridique existant, en communiquant toute initiative aux régions compétentes et aux administrations visées au paragraphe 2

Art. 3 - Cadre juridique et réglementation applicable

Le Pacte de coopération sera appliqué dans le plein respect des lois et de la réglementation en vigueur de chaque pays, ainsi que des obligations internationales mutuellement assumées et de celles découlant de l'appartenance de l'Italie et de la France à l'Union européenne.

Art.4 - Clause de neutralité financière

Les parties déclarent que la mise en œuvre du présent accord de coopération n'entraînera pas de nouvelles dépenses pour les signataires ni de charges financières pour les États.

Art. 5 - Modifications et ajouts

Toute modification ou ajout au présent pacte pourra être effectué par écrit avec l'accord préalable des parties.

Art. 6 - Règlement des litiges

Toute divergence dans l'interprétation ou la mise en œuvre du présent accord de coopération, sera résolue à l'amiable par des consultations directes entre les parties. Les parties s'engagent à respecter les décisions prises à l'amiable pendant toute la durée du présent pacte de coopération.

Art.7 - Entrée en vigueur, durée et renouvellement

Le présent pacte de coopération entre en vigueur à la date de sa signature, pour une durée illimitée, sans préjudice de la possibilité pour chaque partie de la dénoncer, par communication écrite à l'autre partie, avec un préavis de six mois. Cette résiliation est sans préjudice des droits et obligations des parties en ce qui concerne les accords opérationnels conclus dans le cadre du présent Pacte.

Le présent pacte de coopération est établi en deux exemplaires originaux, chacun en langues italienne et française, faisant également foi.

Signé à Turin, le **04 SEP. 2023**

Pour la Ville Métropolitaine de Turin
Le Maire de Turin
et
Maire de la Ville Métropolitaine de Turin



Stefano LO RUSSO

Signé à Nice, le **11 OCT. 2023**

Pour la Métropole Nice Côte d'Azur
Le Maire de Nice
et
Président de la Métropole Nice Côte d'Azur



Christian ESTROSI